

ARRETE PREFECTORAL N° 1033

Portant prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation
relatives aux meilleures techniques disponibles

Société DIJON ENERGIES
DIJON (21)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-28, L. 515-29, R. 181-45, R. 515-60, R. 515-68 et R. 515-70 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 17 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 autorisant la société DIJON ENERGIES, ci-après désigné « l'exploitant », à exploiter une centrale d'énergie alimentant le réseau de chaleur de Dijon, située boulevard du Docteur Petitjean à Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant prescriptions complémentaires ;

VU le dossier de réexamen remis par l'exploitant le 16 août 2018 et complété le 4 août 2020 ;

VU le rapport de base en date du 11 juillet 2018 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en dates du 13 mai 2020 et du 10 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 17 septembre 2020 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet du réexamen est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet du réexamen est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen susvisé comporte les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles établies par la décision d'exécution du 31 juillet 2017 susvisée ;

CONSIDERANT que les conclusions du dossier portant sur les améliorations prévues par l'exploitant sont justifiées et que l'exploitant considère qu'une réactualisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n'est pas nécessaire, a minima selon les cas de figure prévus par l'article R. 515-70 ;

CONSIDERANT que la durée maximale du fonctionnement au fioul domestique en cas de coupure de l'alimentation en gaz naturel des chaudières à combustible mixte nécessite toutefois d'être fixée ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions atmosphériques et les flux autorisés définis par l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé nécessitent d'être mis à jour au regard des Niveaux d'Emission Associés aux MTD prévus par la décision d'exécution de la commission européenne 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée ;

CONSIDERANT que les conditions de respect des valeurs limites d'émission et la fréquence de suivi des différents paramètres nécessitent d'être modifiés en application des MTD et des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit adopter une gestion des sous-produits et déchets de combustion conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que la définition du cadre de surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévu par l'article R. 515-60 du code de l'environnement nécessite que l'exploitant fournisse des éléments complémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes, prévues par l'article L. 515-29 du code de l'environnement, ne sont pas remplies et que, dès lors, une telle consultation n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST, prévues par les articles R. 181-45 et R. 515-68 du code de l'environnement, ne sont pas remplies et que, dès lors, une telle consultation n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Installations autorisées

Le tableau qui figure à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime applicable	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> 3 chaudières biomasses de 11 MW chacune (CH100, CH200, CH300) 3 chaudières gaz naturel/fioul domestique de 20,5 MW chacune (CH400, CH500, CH600) 1 groupe électrogène de secours de 1,5 MW. Total de la puissance nominale : 96 MW.	96 MW
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 dépôts extérieurs de 9 507 m³ 3 fosses de 500 m³ chacune. Total du volume de stockage : 11 007 m³.	11 007 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 onduleurs de 20 kW chacun, 1 chargeur de batteries de 1 kW. Total de la puissance maximale de courant continu : 41 kW.	41 kW
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation.	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 bouteille de 7 m³ 2 bouteilles de 0,7 m³. Total de la quantité d'acétylène : 16,5 kg.	16,5 kg
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation représentant une capacité totale inférieure à inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 cuve de fioul domestique de 100 m³ 1 nourrice aérienne de 1 m³. Total de la quantité de liquide inflammable de 101 m³, soit 86 t.	86 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 m³ de fioul domestique. Total du volume annuel de carburant distribué : 5 m³.	5 m ³
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 bouteille de propane de 13 kg, aérosols à gaz : négligeable. Total de la quantité de gaz inflammable : 13 kg.	13 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-77-7) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation.	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 bouteille de 10 m³ 2 bouteilles de 1,2 m³. Total de la quantité d'oxygène : 125 kg.	125 kg
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation	<p>Volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant inférieur à 80 l (climatiseurs HITACHI au R410A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bureau 5,4 kg de R410A TGBT 2,9 kg de R410A 	8,3 kg

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Grandes Installations de Combustion (document BREF « LCP »).

Article 2 : Prescriptions ministérielles applicables

Les prescriptions applicables, aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé, sont complétées ou remplacées par les prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessous, selon les échéances définies dans chacun d'eux :

- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Article 3 : Conformité au dossier de réexamen et aux MTD

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD.

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, le délai de mise en conformité des installations aux MTD applicables est de quatre ans après la publication de la décision d'exécution du 31 juillet 2017 susvisée. L'exploitant met notamment en œuvre les dispositions suivantes avant le 17 août 2021 :

- un registre des périodes de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques (MTD 6)
- l'identification des performances des systèmes de traitement des fumées, en particulier leur taux de disponibilité et leur taux d'abattement (MTD 8)
- la réduction de la consommation d'eau, en lien avec la collecte séparée des cendres sous chaudières et des poussières de cyclones et filtres à manche (MTD 13 et 16).

Article 4 : Dossier de réexamen

Le contenu de l'article 8.4.2. de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé, relatif au dossier de réexamen, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

Article 5 : Cessation définitive d'activité

Le contenu de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé, relatif à la cessation d'activité, est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (article R. 515-75 du code de l'environnement) sont applicables à l'établissement. »

Article 6 : Durée de fonctionnement maximale

Le fonctionnement au fioul domestique des trois chaudières à combustible mixte gaz naturel-fioul domestique (CH400, CH500, CH600) ne dépasse pas cinq cents heures par an chacune. L'exploitant tient à la disposition des services de l'État tout document justificatif de la durée de fonctionnement de ces appareils de combustion.

Article 7 : Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé, relatif aux valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphérique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Valeurs limites d'émissions en concentrations (mg/Nm ³)	Conduit n°1 à 3		Conduit n°4 à 6	
	Biomasse	Gaz Naturel	Fioul Domestique	
Poussières	20	5	20	
SO ₂	200	15	170	
NO _x (en équivalent NO ₂)	250	100	150	
CO	200	100	50	
HCl	10	10	10	
HF	5	5	5	
COVNM (en carbone total)	50	50	50	
HAP	0,01	0,01	0,01	
Cd et ses composés	0,05	0,05	0,05	
Hg et ses composés	0,05	0,05	0,05	
Tl et ses composés	0,05	0,05	0,05	
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1	0,1	0,1	
As et ses composés	0,05	0,05	0,05	
As + Se + Te et leurs composés	1	1	1	
Pb et ses composés	1	1	1	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	5	5	5	
Dioxines et furanes	0,1.10 ⁻⁶	0,1.10 ⁻⁶	0,1.10 ⁻⁶	

Concentrations moyennes annuelles (mg/Nm ³)	Conduit n°1 à 3		Conduit n°4 à 6	
	Biomasse	Gaz Naturel	Fioul Domestique	
Poussières	15	5	20	
SO ₂	100	15	170	
NO _x (en équivalent NO ₂)	225	100	150	
CO	200	40	50	

Article 8 : Flux maximums d'émissions atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé, relatif aux valeurs limites des flux de polluants rejetés, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Flux annuels ¶	Conduit n°1 à 3* ¶		Conduit n°4 à 6* ¶		Conduit n°4 à 6* ¶	
	Biomasse ¶		Gaz Naturel ¶		Fioul domestique ¶	
	kg/h ¶	t/an ¶	kg/h ¶	t/an ¶	kg/h ¶	t/an ¶
Poussières ¶	0,43 ¶	1,4 ¶	0,11 ¶	0,07 ¶	0,43 ¶	0,01 ¶
SO ₂ ¶	4,3 ¶	9 ¶	0,32 ¶	0,1 ¶	3,61 ¶	0,1 ¶
NO _x (en équivalent NO ₂) ¶	5,3 ¶	20,4 ¶	2,1 ¶	1,4 ¶	3,2 ¶	0,1 ¶
CO ¶	4,3 ¶	18,1 ¶	2,1 ¶	0,6 ¶	1,1 ¶	0,03 ¶
HCl ¶	0,22 ¶	0,9 ¶	0,21 ¶	0,1 ¶	0,22 ¶	0,01 ¶
HF ¶	0,11 ¶	0,4 ¶	0,11 ¶	0,07 ¶	0,11 ¶	- ¶
COVNM ¶	1,1 ¶	4,4 ¶	1,1 ¶	0,7 ¶	1,1 ¶	0,03 ¶
Métaux ¶	0,15 ¶	0,6 ¶	0,14 ¶	0,09 ¶	0,14 ¶	- ¶
Dioxines et furanes ¶	- ¶	0,01 ¶	- ¶	- ¶	- ¶	- ¶

* les valeurs mentionnées ne constituent pas les maximums cumulés sur les trois conduits concernés mais les maximums sur chaque conduit.

Article 9 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont définies comme étant :

- Pour les chaudières biomasse, les périodes où :
 - la teneur en oxygène des gaz de combustion est supérieure à 11,5 %, et
 - la température des gaz de combustion est inférieure à 65 °C, et
 - le débit des gaz de combustion est inférieur à 2 200 m³/h,
- Pour les chaudières gaz nature-fioul domestique :
 - période de démarrage : deux premières minutes après la mise en route du brûleur,
 - période d'arrêt : sans objet (l'arrêt des chaudières entraîne l'arrêt instantané des brûleurs et des émissions).

En application des articles 33 et 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, qui pour un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- poussières : 30 %.

En application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission, définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé, sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

En outre, la moyenne sur une année des moyennes horaires valables obtenues par des mesures en continu est inférieure à la concentration moyenne annuelle définie à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé.

Article 10 : Conditions d'autosurveillance des rejets atmosphérique

Le contenu de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 susvisé, relatif à l'auto surveillance des rejets atmosphériques, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

« Les mesures du tableau ci-dessous portent sur les rejets n° 1 à 6 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	continu	oui
O ₂	continu	oui
température	continu	oui
teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires	continu	oui
pression des gaz résiduaires	continu	oui
Poussières	continu	oui
SO ₂	continu**	oui
NO _x en équivalent NO ₂	continu	oui
CO	continu	oui
COVNM	trimestrielle**	oui
HAP	trimestrielle**	oui
Cd et ses composés	trimestrielle**	oui
Hg et ses composés	trimestrielle**	oui
Tl et ses composés	trimestrielle**	oui
Cd + Hg + Tl et leurs composés	trimestrielle**	oui
As et ses composés	trimestrielle**	oui
As + Se + Te et leurs composés	trimestrielle**	oui
Pb et ses composés	trimestrielle**	oui
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	trimestrielle**	oui

* la périodicité devient annuelle la deuxième année si les résultats obtenus lors de la première année dans des conditions similaires sont peu dispersés, par ailleurs, ces mesures ne s'appliquent pas pour le gaz naturel

** pour le SO₂ provenant d'une installation utilisant du fioul domestique dont la teneur en soufre est connue, non équipée d'un dispositif de désulfuration ou pour le SO₂ provenant d'installation utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, la surveillance en continu peut être remplacée par une mesure semestrielle. Par ailleurs, aucune surveillance n'est demandée lors de l'utilisation du gaz naturel.

Les mesures supplémentaires du tableau ci-dessous portent sur les rejets n° 1 à 3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
HCl	Tous les ans	oui
HF	Tous les ans	oui
Dioxines et furanes	Tous les ans	oui

Pour tous les paramètres, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. »

Article 11 : Gestion des sous-produits et déchets de combustion

Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant comptabilise et stocke de façon séparée les différents déchets et sous-produits de combustion et, en particulier, les cendres sous-chaudières, les cendres volantes issues du multi-cyclone, ainsi que les cendres volantes issues du filtre à manche.

Les études relatives à la mise en œuvre de ce mode de gestion sont transmises avant le 30 juin 2021 à la préfecture de la Côte d'Or. La gestion séparée des différents déchets et sous-produits de combustion est mise en œuvre en pratique avant le redémarrage des chaudières pour la saison de chauffe de la fin de l'année 2021.

Article 12 : Surveillance périodique du sol et des eaux souterraines

En vue de l'application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant fournit une étude géologique et hydrogéologique décrivant l'environnement du site industriel. Il propose également des conditions pertinentes de surveillance périodique du sol et des eaux souterraines (fréquence, paramètres). Cette étude comprend notamment :

- le classement des nappes sous-jacentes au regard des référentiels existants (masse d'eau souterraine, BDLisa)
- la présentation de l'état chimique actuel des masses d'eau concernées et les échéances pour l'atteinte du bon état chimique (eaux souterraines) et, le cas échéant, écologique (eaux superficielles)
- l'étude du sens de circulation des écoulements souterrains
- l'étude des relations éventuelles avec des nappes plus profondes ou adjacentes
- la proposition d'un réseau de surveillance du sol (points de prélèvement) et des eaux souterraines (piézomètres à l'amont et à l'aval du site)
- l'étude des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du sous-sol (notamment : nature, porosité/perméabilité) à une échelle pertinente
- la présentation des substances dangereuses à surveiller, en détaillant les raisons amenant à la sélection des substances retenues
- la détermination du comportement des substances retenues dans l'environnement du site (vitesse de migration estimée en particulier)
- la proposition de fréquences de surveillance pertinentes.

Ces éléments sont transmis au préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DIJON ENERGIES.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Dijon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le 12 octobre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT